FRC 4' 3066 2

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 24892

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR F. SAINTHORENT,

Séance du 14 Germinal an 7.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de faciliter l'exécution des lois rendues sur la conservation des hypothèques,

Déclare qu'il y a urgence.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

DANS les départemens où il y auroit des Bureaux de conſervation d'hypothèques vacans par non-occupation des fonctionnaires qui devoient y être prépoſés, ou par les événemens de la guerre ou par toute autre force majeure, les commiſſaires du Directoire exécutif, près le tribunal civil & l'adminiſtration centrale de chacun deſdits départemens, conſtateront, dans la décade de la publication de la préſente loi, la vacance deſdits bureaux. L'acte en ſera dépoſé au greffe du tribunal, & copie en ſera délivrée au conſervateur des hypothèques du chef-lieu du département.

II.

DANS le cas prévu par l'article précédent, le conſervateur des hypothèques établi au chef-lieu du département demeure chargé de ſuppléer en tout à la vacance des bureaux non occupés : à cet effet il ouvrira des regiſtres particuliers & diſtincts de ceux de ſon bureau, & percevera les droits qui ſeroient attribués aux bureaux vacans.

III.

LORSQUE les bureaux vacans ſeront occupés & en activité les regiſtres tenus pour leſdits bureaux au chef-lieu du département, ſeront dépoſés dans les bureaux qui

seront rétablis, & les frais de premier établissement seront remboursés au conservateur du chef-lieu de département.

IV.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.

599